

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 24 MAI 2016

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

**Projet de défrichement pour la réalisation d'un parc éolien
sur les communes de Parcou et Saint Aulaye – Puymangou (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000271

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Parcou et Saint Aulaye – Puymangou
Demandeur :	SNC Ferme éolienne des Grands Clos
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	25 mars 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	30 juin 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	20 mars 2015

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact présentée par la société en nom collectif « SNC Ferme Éolienne des Grands Clos », propriété de la société ABO WIND FRANCE, a pour objet la réalisation d'un parc éolien sur les communes de Parcou et Saint Aulaye – Puymangou. Le site d'implantation du parc est limitrophe des départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

Le projet d'une surface de 4,5924 ha prévoit l'implantation de 5 éoliennes de 2 MW, d'une hauteur en bout de pales de 182 m et d'un poste de livraison électrique. Chaque éolienne sera accompagnée d'une plate-forme permanente destinée à la maintenance.

Contexte juridique

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

En application de l'article L512-1 du code de l'environnement, le parc éolien projeté est également soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

L'étude d'impact est commune aux 2 procédures.

En application des articles L421-1, R421-1 et R422-2 du code de l'urbanisme, l'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure ou égale à 12 m est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'étude d'impact requise au titre du code de l'environnement devant être incluse dans le dossier de demande de permis de construire.

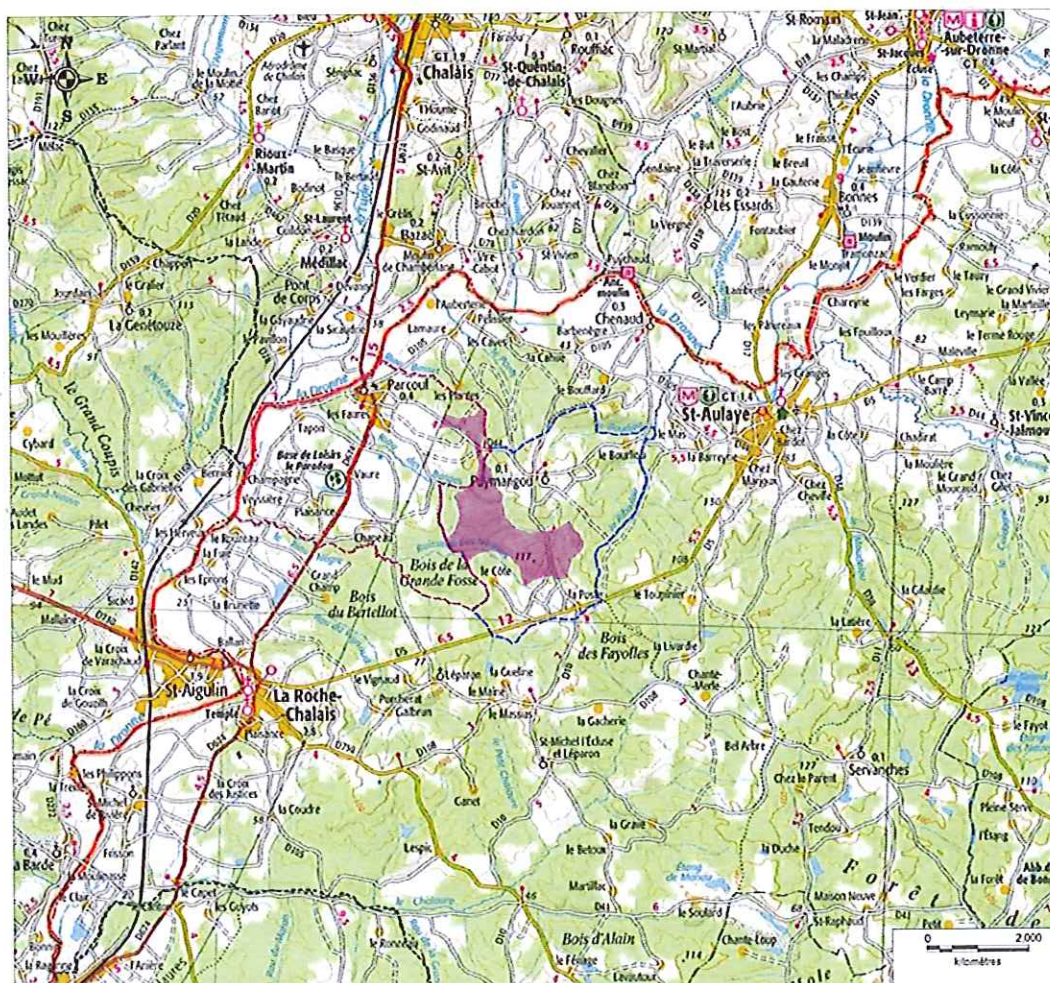
Le présent projet a fait l'objet d'un certificat de projet constitué par 2 arrêtés du Préfet de la Dordogne du 17 novembre 2014, un arrêté pour chacune des communes, modifiés le 1^{er} juin 2015.

Principaux enjeux

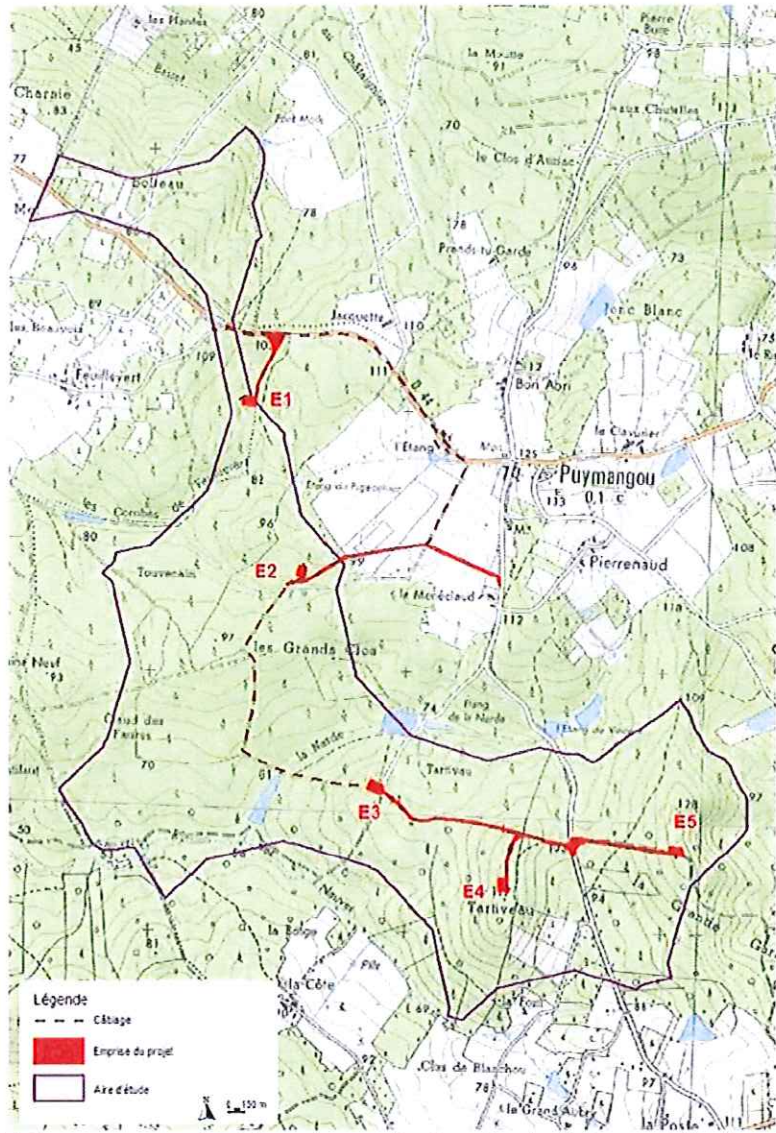
Ce projet s'inscrit dans un contexte de biodiversité à enjeux forts qui se concentrent principalement sur des zones humides permanentes et des espèces réputées sensibles aux éoliennes en fonctionnement.

Les enjeux paysagers sont également forts du fait de l'aire de visibilité du parc éolien.

Enfin, la proximité d'habitations entraîne des enjeux en termes d'impact sonore et d'impact visuel.



localisation géographique – carte extraite du résumé non technique



Variante retenue par le pétitionnaire pour l'implantation des éoliennes et du câblage
 carte extraite du résumé non technique

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photomontages et résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet.

L'étude d'impact est utilement complétée par des études sur les principaux enjeux du dossier : étude paysagère, étude d'impact acoustique, diagnostic écologique (flore et faune terrestre), volet avifaunistique, volet chiroptérologique.

L'autorité environnementale recommande de compléter la définition du projet faisant l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation des incidences Natura 2000 par le raccordement au réseau de distribution selon les hypothèses envisagées.

Trois enjeux principaux caractérisent ce projet : l'environnement humain, la biodiversité et le paysage.

Pour l'environnement humain, les risques sanitaires pour les riverains du projet paraissent acceptables compte tenu des mesures prévues dans l'étude d'impact, sous réserve de l'efficacité des mesures de réduction de l'impact sonore.

Concernant la biodiversité, les inventaires ont été menés sur des cycles biologiques complets. Les impacts identifiés par le pétitionnaire concernent principalement l'avifaune nicheuse, les espèces migratrices, les chiroptères et les amphibiens.

Ainsi, en l'état des inventaires et des mesures envisagées, les risques d'atteintes à des espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, d'amphibiens, de papillons, directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration, ne peuvent être exclus, ce qui a conduit le maître d'ouvrage à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Les éléments du dossier de demande de dérogation en termes d'état initial et de mesures auraient mérité d'être intégrés à l'étude d'impact.

Concernant le paysage, aucun élément permettant de justifier de l'intérêt de ce site d'implantation n'est présenté en dehors des éléments du schéma régional éolien d'Aquitaine.

L'étude présente des supports d'analyse argumentés et détaille les impacts potentiels du parc dans un périmètre large. Les aires d'études prennent en compte notamment les impacts visuels en se fondant sur des éléments physiques du territoire identifiables ou remarquables (vallées, lignes de crêtes, cours d'eau, couvert végétal, patrimoine...).

Enfin, l'autorité environnementale regrette que les critères qui ont orienté le pétitionnaire sur le territoire des communes de Parcoul et Saint Aulaye – Puymangou ne soient pas davantage explicités en dehors de critères généraux tels que les zones favorables à l'éolien, l'absence de contraintes aéronautiques...

Le volet de la production énergétique au regard des conditions météorologiques du site, avec et sans prise en compte des mesures de réduction des impacts en faveur des chiroptères ou des mesures de limitation du bruit, n'a pas été développé, ni intégré aux critères de choix du site.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Concernant l'environnement humain, la mise en place de bridage doit permettre de respecter les valeurs réglementaires de bruit, quelles que soient les conditions de vent. Il est à noter l'engagement du pétitionnaire à mettre en place en phase de fonctionnement des mesures de contrôle acoustique afin de valider les résultats de la modélisation et, si besoin, d'affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de réaliser les mesures acoustiques dans les conditions les plus défavorables identifiées dans l'étude d'impact.

Concernant l'impact sur le milieu naturel, l'autorité environnementale souligne la nécessité d'éviter strictement les périodes de reproduction et d'hivernage des animaux pour la réalisation des travaux de déboisement et de câblage. Dans le cas des amphibiens et des chauves-souris, le pétitionnaire ne s'engage que partiellement en ce sens, en ne prévoyant la réalisation des travaux que "préférentiellement" en dehors de ces périodes.

Concernant l'impact sur les chiroptères, l'autorité environnementale relève l'intérêt du dispositif de régulation des éoliennes couplé à la mise en drapeau des pales¹. Les périodes de risque selon les espèces et la réduction attendue en termes de mortalité devraient toutefois être précisées.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Bien que les conclusions sur l'impact visuel du parc soient clairement établies, l'acceptabilité des éoliennes d'un point de vue visuel (notamment depuis les hameaux proches) dans cet environnement n'est pas abordée.

Concernant le défrichement, des boisements compensateurs sont prévus et font l'objet d'un examen par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (direction départementale des territoires) dans le cadre de la procédure de défrichement.



1 mise des pales parallèles au sens du vent, entraînant leur immobilisation

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est complète et couvre l'ensemble des thèmes requis au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

Elle est accompagnée de différentes annexes techniques : diagnostic écologique, étude d'impact acoustique, volet chiroptérologique, volet avifaunistique, étude paysagère.

L'autorité environnementale relève que le transport de l'électricité produite jusqu'au réseau de distribution suppose la création d'une nouvelle ligne entre le poste de livraison électrique et un poste source. Dès lors que le projet éolien n'a pas de sens sans ces travaux de raccordement, l'autorité environnementale souligne que ces derniers font partie du projet et doivent être couverts par l'étude d'impact².

Bien que le tracé de la ligne de raccordement ne soit pas déterminé (p165), le pétitionnaire a recensé les postes sources à proximité du projet et identifié un poste source préférentiel, celui de la Courtilière localisée 8,2 km au nord du projet.

L'autorité environnementale rappelle que les arrêtés portant certificat de projet stipulent à leur article 5 que les incidences sur l'environnement du raccordement au réseau électrique doivent être prises en compte par l'étude d'impact globale.

Elle recommande donc de compléter la définition du projet faisant l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation des incidences Natura 2000 par le raccordement entre le poste de livraison et le(s) poste(s) source(s) envisagé(s).

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

L'autorité environnementale suggère que le volet spécifique au défrichement intégré dans l'étude d'impact fasse l'objet d'un paragraphe dans le résumé non technique, étant donné que celui-ci est commun aux différentes procédures, dont la demande d'autorisation de défrichement.

Le résumé non technique aborde les différents éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts écologique et paysager...).

Néanmoins, l'autorité environnementale regrette que le résumé non technique n'intègre pas davantage de supports cartographiques, par ailleurs présents dans l'étude d'impact (aires d'études du projet, milieu naturel, observations et habitats des insectes remarquables, des amphibiens et reptiles...) qui faciliteraient la compréhension des enjeux liés au projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Le pétitionnaire a identifié différentes aires d'études (p28) – allant jusqu'à 21,2 km – dans lesquelles ont été hiérarchisés les enjeux (milieu physique, paysage, écologie, milieu humain).

Les 3 aires d'études sont établies sur la base des ordres de grandeur recommandés par le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, sans expliciter pourquoi il n'est pas nécessaire de les adapter aux spécificités du territoire en matière de relief, de frontières biogéographiques (types de milieux, zones d'hivernage...), d'éléments patrimoniaux, de composition paysagère...

² article L122-1 II du code de l'environnement : « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

II.2.1 – Milieux physiques

L'étude aborde successivement la géologie, l'hydrogéologie et l'hydrographie, le relief, le contexte climatologique, la qualité de l'air, l'ambiance lumineuse, l'acoustique.

Des cartes thématiques permettent d'apprécier de façon claire les sensibilités des milieux physiques et les contraintes d'aménagement.

Contexte hydrogéologique et hydraulique :

En phase de fonctionnement, le parc éolien n'aura aucun rejet liquide dans les milieux naturels. Aucun impact sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines n'a donc été identifié.

Sur l'aire d'implantation du projet, 2 ruisseaux intermittents, le Riou des Barges et le ruisseau des Nauves, ont été recensés. Afin de limiter les impacts en phase de chantier, l'étude d'impact préconise de concentrer les travaux (excavation pour la pose du câblage électrique) à la période d'étiage³.

Risques naturels :

Le dossier départemental des risques majeurs de Dordogne qualifie le risque de feu de forêt comme fort sur l'aire d'implantation du projet. Toutefois, aucun plan de prévention du risque d'incendie de forêt n'a été prescrit sur ces 2 communes.

L'étude présente des mesures adaptées aux enjeux en tenant compte des préconisations particulières en matière de défense contre l'incendie.

II.2.2 – Milieux naturels

II.2.2.1 – État initial

Le volet milieu naturel de l'étude d'impact reprend de façon concise les éléments présentés dans les 3 annexes associées : diagnostic écologique, volet chiroptérologique et volet avifaunistique.

Concernant les zonages naturels d'intérêt écologique et les zonages naturels de protection réglementaire :

Sites Natura 2000 : dans un rayon de 20 km autour du projet, 10 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » ont été recensés. Le pétitionnaire identifie deux sites potentiellement concernés par certains impacts du projet du fait de leur proximité :

- FR7200671 « vallées de la Double », située 1,4 km au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle,
- FR7200662 « vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », située 1,5 km au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle.

ZNIEFF⁴ : dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée (rayon de 11,5 km), 8 ZNIEFF de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 ont été recensées, une seule étant présente dans l'aide d'étude rapprochée (rayon de 1,6 km) :

- ZNIEFF de type II « vallée de la Dronne de Saint Aulaye à Saint-Aigulin ».

Concernant la trame verte et bleue :

L'aire d'implantation du projet est intégrée dans un réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue d'Aquitaine, cartographiée dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine.

Concernant les habitats naturels et les enjeux floristiques :

Les différents habitats naturels ont fait l'objet de relevés spécifiques et sont décrits dans l'annexe « diagnostic écologique ».

Les enjeux naturalistes se concentrent principalement sur les landes humides dominées par la Molinie bleue et les habitats d'intérêt communautaire que sont les landes sèches et mésophiles, la prairie acide à Molinie et la "forêt française de chênes tauzin".

Les investigations botaniques ont permis d'identifier 298 espèces dans l'aire d'étude, dont 2 espèces protégées au niveau régional (la grande Utriculaire et le Lotier velu).

³ Niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau, correspondant parfois à l'absence totale d'eau

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Les cartographies présentées dans l'étude d'impact permettent de situer les différents enjeux.

Concernant les enjeux faunistiques

Mammifères terrestres : 10 espèces ont été contactées, dont 1 protégée (écureuil roux). La présence d'espèces semi-aquatiques comme la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe reste probable sur l'ensemble des zones humides.

Insectes : 27 espèces de libellules, 38 espèces de papillons dont 2 protégées (Fadet des Laïches et Damier de la Succise) et 3 espèces de coléoptères saproxyliques dont 2 protégées (Lucane Cerf-volant et Grand capricorne) ont été identifiées dans la zone d'étude. L'enjeu principal tient à la présence du Fadet des Laïches et du Damier de la Succise, espèces pour lesquelles les habitats sont strictement protégés.

Amphibiens et reptiles : 7 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles, toutes faisant l'objet d'une protection au niveau national, ont été observées sur le site, dont la Cistude d'Europe qui fait l'objet d'un plan national d'actions pour sa conservation.

Chiroptères : 20 espèces de chauves-souris, toutes protégées, ont été identifiées sur le site et ses environs, dont 3 espèces « quasi-menacées » au niveau national : le Grand Rhinolophe, la Noctule commune et la Noctule de Leisler.

L'autorité environnementale tient à souligner les compléments apportés en décembre 2015 par un suivi en altitude (15 et 75 m) sur mât de mesure réalisé entre juin et octobre 2015 afin de caractériser les espèces présentes en hauteur et potentiellement impactées par les éoliennes en fonctionnement.

Avifaune : 65 espèces ont été recensées dans l'aire d'étude, dont 8 inscrites en annexe I de la Directive « Oiseaux » : Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Pic noir, Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Fauvette Pitchou, Pie-grièche écorcheur.

Pour les espèces hivernantes, 4 espèces patrimoniales fréquentent de manière régulière et en effectifs notables le périmètre d'aire éloignée : Cigogne blanche, Grande aigrette, Grue cendrée et Vanneau huppé.

Concernant les espèces migratrices au printemps et à l'automne, 7 espèces protégées ont été identifiées : Alouette lulu, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Grue cendrée, Milan noir, Pigeon colombin.

Enfin, l'aire d'étude se trouve dans le couloir de migration principal de la Grue cendrée.

II.2.2.2 – Impacts et mesures associées

Les cartographies localisant les enjeux floristiques et faunistiques n'intègrent pas l'emprise du projet, des pistes et du câblage électrique entre les éoliennes, ne permettant pas une identification aisée des impacts potentiels du projet. L'autorité environnementale recommande que ces cartographies soient complétées.

Natura 2000 :

L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut au regard des distances par rapport au projet et aux populations d'espèces concernées, à l'absence de toute incidence sur les sites Natura 2000 « vallées de la Double » et « vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle ».

Toutefois, considérant que le raccordement traverserait potentiellement des sites Natura 2000 (traversée du site « vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » en cas de raccordement au poste de la Courtillère), l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en intégrant l'impact potentiel du raccordement.

Damier de la Succise et Fadet des Laïches :

Afin d'éviter la station de Damier de la Succise identifiée dans la zone d'implantation du projet, le pétitionnaire a retenu la variante avec 5 éoliennes au lieu de 6 comme prévu initialement.

Concernant l'habitat du Fadet des Laïches qui représente une surface totale de 97,3 ha sur la zone d'étude, une optimisation du transport des pièces des éoliennes et de l'enfouissement du câblage électrique a été réalisée afin de réduire au maximum l'impact.

Au final, l'autorité environnementale relève que l'impact résiduel sur l'habitat du Fadet des Laïches concerne environ 0,3 ha, auquel vient s'ajouter l'impact temporaire concernant la destruction d'habitats pendant la période de travaux (pose du câble de raccordement...).

Cistude d'Europe, zones humides et Grande Utriculaire :

Malgré l'évitement du vallon de Feuillet par le déplacement du câble de raccordement entre les éoliennes E1 et E2, le câblage électrique traversera le vallon de la Narde entre les éoliennes E2 et E3. Sa pose impactera directement 400 mètres linéaires (p234) d'un site de pont favorable à la Cistude d'Europe et potentiellement, en fonction des conditions de remise en état, la zone humide associée notamment à la Cistude d'Europe et à des colonies d'Utriculaires. De ce fait, l'impact résiduel sur la Cistude d'Europe est considéré par le pétitionnaire comme fort. Le pétitionnaire n'identifie pas d'impact résiduel sur l'Utriculaire. L'autorité environnementale considère que les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire – limitation de l'emprise du chantier, adaptation du chantier au calendrier biologique et présence d'un écologue pour la durée des travaux – ne permettent pas de justifier l'absence d'impact sur le site de pont favorable à la Cistude après la phase de chantier.

L'autorité environnementale relève l'absence d'éléments concernant la restauration des fonctionnalités du milieu « zones humides » suite à la création de la tranchée pour la pose du câblage électrique.

Amphibiens et reptiles :

L'implantation des éoliennes engendrera la destruction de 3,8 ha d'habitat terrestre principalement « d'hivernage » pour les espèces d'amphibiens protégées.

De plus, le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux "préférentiellement" en dehors de la période d'hivernage (p184) pour limiter les impacts.

Le pétitionnaire conclut que le projet n'est pas de nature remettre en cause le maintien des populations.

Chiroptères :

L'impact du parc éolien sur les chauves-souris concerne principalement les espèces avec des vols répartis à toutes les altitudes (8 espèces dont 5 au sein de l'aire rapprochée), voire celles avec de rares vols supérieurs à 50 m (9 espèces).

Concernant les espèces « quasi-menacées » au niveau national, 2 sont particulièrement sensibles aux projets éoliens du fait de leur hauteur de vol, à plus de 50 m du sol : la Noctule commune et la Noctule de Leisler. Le suivi en altitude réalisé en 2015 confirme leur présence en altitude.

Le pétitionnaire propose entre autres mesures, de programmer l'arrêt des éoliennes aux périodes de plus forte activité des espèces, c'est-à-dire pour les 2 premières heures de la nuit du 15 août au 15 octobre, couplée à la mise en drapeau des pales⁵, afin d'éviter à celles-ci de tourner par vent faible non propice à la production d'électricité mais propice à l'activité des chiroptères.

L'autorité environnementale relève l'intérêt de l'arrêt des éoliennes couplé à la mise en drapeau des pales, qui nécessite en revanche que soient précisées les périodes de risque⁶, selon les espèces sur la base des relevés complémentaires adaptés à la configuration de l'aire d'implantation probable (présence de forêt, de zones humides...), et la réduction attendue en termes de mortalité.

Il est à noter la prise en compte du « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » reconnu par décision ministérielle le 23 novembre 2015 dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact.

Concernant l'impact des travaux sur les chiroptères, le pétitionnaire prévoit la réalisation de la phase de déboisement et défrichement "préférentiellement" en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation (p183).

Avifaune :

Les impacts liés aux risques de collision et de perturbation existent pour plusieurs espèces sur l'aire d'étude rapprochée, notamment le Circaète Jean-le-Blanc.

5 mise des pales parallèles au sens du vent, entraînant leur immobilisation

6 L'étude d'impact du dossier « ferme éolienne de la Petite Valade » à Maransin déposé par le même porteur de projet ABO WIND prévoit que « la régulation de l'ensemble des éoliennes consistera donc en un arrêt des machines pour un vent inférieur à 5 m/s (à hauteur de nacelle) du 1er juin au 1er août durant les 3 premières heures de la nuit et du 2 août au 15 octobre durant les 2 premières heures et la dernière heure de la nuit. ».

En outre, un impact moyen à assez fort (p235) a été identifié pour les oiseaux migrateurs, et notamment pour les Grues cendrées qui ont tendance à traverser l'espace aérien à relativement faible altitude.

Afin de limiter l'impact sur les flux migratoires, le pétitionnaire a décidé d'augmenter l'écartement des éoliennes par rapport aux pratiques habituelles, avec un minimum de 650 m.

Malgré les mesures de réduction prévues, un impact résiduel est estimé sur les rapaces nicheurs et sur les oiseaux migrateurs volant entre 50 et 150 m. Un suivi de la mortalité des oiseaux est proposé par le pétitionnaire, conformément à la réglementation.

Concernant l'impact des travaux sur l'avifaune, le pétitionnaire prévoit d'éviter la période de reproduction pour réaliser la phase de déboisement et défrichage.

En conclusion, en l'état des inventaires et des mesures envisagées, les risques d'atteintes à des espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, d'amphibiens, de papillons, directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration, ne peuvent être exclus.

Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est en cours de réalisation par le pétitionnaire.

II.2.3 – Déboisement et défrichage

L'implantation du projet s'accompagne d'un défrichage sur une surface de 4,6 ha qui comprend principalement :

- des plantations de pins maritimes (1,97 ha),
- des plantations de pins maritimes associées à des landes humides à Molinie bleue (2,35 ha).

Il est à noter que des boisements compensateurs à hauteur de 2 ha replantés pour 1 ha défriché sont prévus. Le pétitionnaire précise (p181) que « le reboisement se fera sur des parcelles permettant une unité de gestion forestière » et qu'un « diagnostic des parcelles ciblées devra être mené afin d'éviter toute altération d'habitats d'espèces remarquables, en particulier des habitats du Fadet des laïches et autres zones humides ».

II.2.4 – Milieu humain

Urbanisme / occupation des sols :

Les communes de Parcou et anciennement Puymangou (création de la nouvelle commune de Saint Aulaye – Puymangou le 1^{er} janvier 2016) sont dotées chacune d'une carte communale. Le projet se situe en zone N dite non constructible, « secteur où les constructions ne sont pas admises (...), à l'exception (...) des constructions et installations nécessaires (...) à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Le projet est compatible avec les cartes communales, tout en respectant la distance de 500 m par rapport aux zones déjà construites ou à venir.

Activités économiques et touristiques :

La sylviculture est dominante dans l'ensemble de l'aire d'implantation possible du projet. L'impact du parc éolien est présenté comme faible du fait de la faible surface à déboiser.

L'autorité environnementale précise que le projet se situe dans un secteur forestier d'importance économique pour le département.

Bruit :

Une étude d'impact acoustique est jointe à l'étude d'impact du projet de parc éolien. Un état initial et une modélisation de la contribution sonore du projet au niveau des zones habitées les plus proches ont été réalisés.

Des impacts probables ont été ponctuellement identifiés, notamment en période nocturne pour les conditions hivernales. Des mesures de bridages et / ou d'arrêt des éoliennes sont prévues pour limiter l'impact sonore. Un contrôle est prévu par le pétitionnaire après mise en service des éoliennes afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et d'ajuster éventuellement les modes de fonctionnement.

L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de réaliser les mesures acoustiques dans les conditions les plus défavorables identifiées dans l'étude d'impact.

L'impact des plans d'optimisation sur la production électrique aurait mérité être précisé.

Évaluation des risques sanitaires :

Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage public d'eau destiné à la consommation humaine.

Les habitations les plus proches se situent à environ 630 mètres de l'aire d'implantation du projet. Les enjeux sanitaires du projet en phase de chantier et en phase d'exploitation ont été identifiés et leur analyse est proportionnée au projet et à son environnement.

Les éléments produits permettent ainsi de conclure à l'acceptabilité des risques sanitaires pour les habitants voisins du projet, sous réserve de l'efficacité des mesures de réduction de l'impact sonore.

II.2.5 – Paysage et patrimoine culturel

Sur la forme, le volet paysager du dossier présente une bonne qualité, un soin particulier a été apporté à l'étude paysagère annexée à l'étude d'impact.

Néanmoins, l'autorité environnementale regrette que la démarche de projet de paysage soit peu lisible et que le paysage ne soit traité que comme une composante à prendre en compte⁷, aucun élément permettant de justifier de l'intérêt de ce site d'implantation d'un point de vue paysager n'étant présenté.

Aires de visibilité :

Les 3 aires d'études définies dans l'étude d'impact ont été adaptées par le pétitionnaire pour l'analyse de l'impact paysager sur la base du contexte topographique.

Toutefois, l'aire de visibilité totale, définie comme l'ensemble des secteurs du territoire d'où seraient visibles les éoliennes n'est pas identifiée, alors que celle-ci va manifestement au-delà de l'aire d'étude la plus éloignée.

De plus, le pétitionnaire n'intègre pas dans la définition de ces « aires d'études paysagères adaptées au territoire » (étude paysagère p6) la prise en compte des zones d'impact visuel (étude d'impact p203).

L'autorité environnementale considère que les éléments justifiant les zones d'étude pour l'impact paysager devraient être davantage explicités.

Coupes :

Différentes coupes permettent de présenter le contexte physique de l'aire d'étude éloignée, mais également l'impact potentiel sur le contexte touristique.

Impacts visuels sur les paysages :

L'étude d'impact et son annexe présentent de nombreux photomontages afin d'appréhender l'impact depuis les différentes aires et les différentes zones à enjeux : habitations, zones de vie, lieux d'activité (chemin de randonnée, base de loisirs...). L'étude paysagère a fait l'objet de compléments intégrant notamment une analyse saisonnière et des photomontages depuis les hameaux habités situés au nord de la zone d'implantation.

Les simulations paysagères permettent d'envisager l'impact des éoliennes depuis les zones habitées proches, l'impact est estimé fort par le pétitionnaire sur les habitations les plus proches du projet, notamment au niveau des habitations de Puymangou.

Toutefois, l'acceptabilité des éoliennes depuis les hameaux proches n'est pas développée. Les retours de la phase d'information et de concertation avec le public⁸ (p146) auraient utilement complété ce point.

Usages :

Les différents espaces ou usages à proximité du site (base de loisirs, camping...) ont été pris en compte dans le cadre de l'étude paysagère.

Le pétitionnaire conclut à un impact faible voire nul du fait de milieux topographiques plats et de la présence de végétation jouant un rôle de masque visuel.

7 Les raisons du choix du site font référence au schéma régional éolien, dans lequel une des contraintes retenues dans le cadre de la définition des zones favorables sont les sites et paysages. Toutefois, les enjeux retenus pour le volet « paysage, patrimoine » correspondent uniquement à des protections réglementaires : sites classés, sites inscrits, zones de protection, monuments historiques...

8 Des permanences publiques et réunions publiques ont été réalisés en décembre 2013, juillet 2014 et novembre 2014.

II.2.6 – Analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes

La justification de la compatibilité du projet du parc éolien des Grands Clos est présentée concernant :

- les cartes communales de Parcoul et Puymangou,
- les orientations et les objectifs du SDAGE du bassin Adour – Garonne,
- le gisement éolien défini dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie⁹.

II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Le chapitre des impacts cumulés identifie le projet d'installation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune de Parcoul. À juste titre, les effets cumulés sont considérés comme nuls.

Une analyse complémentaire des impacts cumulés a été réalisée avec les projets connus dans l'aire d'étude éloignée (ligne à grande vitesse Tours – Bordeaux...) et les projets portés par le même pétitionnaire (projets éoliens de Saint-Vincent-Jalmoutiers et de la Petite Valade).

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Une estimation précise du coût des mesures est établie, les principaux postes de dépense étant le suivi acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc et permettant l'ajustement des modes de fonctionnement, la compensation du défrichement et le suivi de la mortalité des oiseaux et chiroptères.

Les coûts des mesures d'évitement n'apparaissent pas dans la mesure où ceux-ci sont intégrés au projet.

L'impact des mesures de réduction en faveur des chiroptères – mise à l'arrêt pour les 2 premières heures de la nuit sur la période du 15 août au 15 octobre – et des mesures de limitation du bruit – bridage ou arrêt des éoliennes notamment en période nocturne pour les conditions hivernales – sur la production électrique n'a pas été intégré à l'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Des éléments de contexte favorables sont mis en avant dans l'étude, justifiant de la désignation de l'aire d'implantation du projet en fonction des contraintes existantes (zones favorables à l'éolien, absence de contrainte aéronautique...). Les critères qui ont orienté le pétitionnaire sur le territoire des communes de Parcoul et Saint Aulaye – Puymangou auraient mérité d'être développés, de même que l'adéquation des conditions météorologiques¹⁰ avec les objectifs en termes de production électrique, notamment au regard du facteur de charge¹¹ au niveau de cette aire d'implantation.

L'étude d'impact définit les critères qui ont conduit à sélectionner ensuite la variante d'implantation des éoliennes présentée dans le dossier parmi 3 envisagées :

- limitation des zones humides impactées,
- éloignement du bâti,
- surface à déboiser limitée,
- milieux naturels.

L'autorité environnementale considère que la production électrique envisagée, avec et sans prise en compte des mesures de réduction des impacts, mériterait d'être présentée dans le cadre de la justification de la pertinence du projet.

9 Le schéma régional éolien d'Aquitaine du 6 juillet 2012 a été annulé par décision du 12 février 2015 du tribunal administratif de Bordeaux.

10 Les résultats de la campagne de mesures de vent par mise en place d'un mât de mesure (p159) ne sont pas intégrés à l'étude d'impact.

11 rapport entre l'énergie effectivement produite et l'énergie qu'aurait pu produire une installation si cette dernière fonctionnait pendant la période considérée à sa capacité maximale

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'étude se conforme aux modalités de démantèlement et de remise en état des installations éoliennes définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les éoliennes. Les opérations de démantèlement concernent, selon le texte ci-dessus, les éoliennes et le système de raccordement au réseau.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

L'étude intègre un chapitre distinct présentant les différentes méthodes d'analyse au niveau des différentes composantes de l'étude d'impact.

Aucune difficulté particulière n'a été identifiée par le pétitionnaire.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale, qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, photomontages et résultats de mesures, se caractérise par une présentation didactique des enjeux du territoire et des impacts qui s'attachent au projet.

L'étude d'impact est utilement complétée par des études sur les principaux enjeux du dossier : étude paysagère, étude d'impact acoustique, diagnostic écologique (flore et faune terrestre), volet avifaunistique, volet chiroptérologique.

L'autorité environnementale recommande de compléter la définition du projet faisant l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation des incidences Natura 2000 par le raccordement au réseau de distribution selon les hypothèses envisagées.

Trois enjeux principaux caractérisent ce projet : l'environnement humain, la biodiversité et le paysage.

Pour l'environnement humain, les risques sanitaires pour les riverains du projet paraissent acceptables compte tenu des mesures prévues dans l'étude d'impact, sous réserve de l'efficacité des mesures de réduction de l'impact sonore.

Concernant la biodiversité, les inventaires ont été menés sur des cycles biologiques complets. Les impacts identifiés par le pétitionnaire concernent principalement l'avifaune nicheuse, les espèces migratrices, les chiroptères et les amphibiens.

Ainsi, en l'état des inventaires et des mesures envisagées, les risques d'atteintes à des espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, d'amphibiens, de papillons, directement ou au travers de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction, d'habitat ou de migration, ne peuvent être exclus, ce qui a conduit le maître d'ouvrage à envisager le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Les éléments du dossier de demande de dérogation en termes d'état initial et de mesures auraient mérité d'être intégrés à l'étude d'impact.

Concernant le paysage, aucun élément permettant de justifier de l'intérêt de ce site d'implantation n'est présenté en dehors des éléments du schéma régional éolien d'Aquitaine.

L'étude présente des supports d'analyse argumentés et détaille les impacts potentiels du parc dans un périmètre large. Les aires d'études prennent en compte notamment les impacts visuels en se fondant sur des éléments physiques du territoire identifiables ou remarquables (vallées, lignes de crêtes, cours d'eau, couvert végétal, patrimoine...).

Enfin, l'autorité environnementale regrette que les critères qui ont orienté le pétitionnaire sur le territoire des communes de Parcou et Saint Aulaye – Puymangou ne soient pas davantage explicités en dehors de critères généraux tels que les zones favorables à l'éolien, l'absence de contraintes aéronautiques...

Le volet de la production énergétique au regard des conditions météorologiques du site, avec et sans prise en compte des mesures de réduction des impacts en faveur des chiroptères ou des mesures de limitation du bruit, n'a pas été développé, ni intégré aux critères de choix du site.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Concernant l'environnement humain, la mise en place de bridage doit permettre de respecter les valeurs réglementaires de bruit, quelles que soient les conditions de vent. Il est à noter l'engagement du pétitionnaire à mettre en place en phase de fonctionnement des mesures de contrôle acoustique afin de valider les résultats de la modélisation et, si besoin, d'affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de réaliser les mesures acoustiques dans les conditions les plus défavorables identifiées dans l'étude d'impact.

Concernant l'impact sur le milieu naturel, l'autorité environnementale souligne la nécessité d'éviter strictement les périodes de reproduction et d'hivernage des animaux pour la réalisation des travaux de déboisement et de câblage. Dans le cas des amphibiens et des chauves-souris, le pétitionnaire ne s'engage que partiellement en ce sens, en ne prévoyant la réalisation des travaux que "préférentiellement" en dehors de ces périodes.

Concernant l'impact sur les chiroptères, l'autorité environnementale relève l'intérêt du dispositif de régulation des éoliennes couplé à la mise en drapeau des pales. Les périodes de risque selon les espèces et la réduction attendue en termes de mortalité devraient toutefois être précisées.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Bien que les conclusions sur l'impact visuel du parc soient clairement établies, l'acceptabilité des éoliennes d'un point de vue visuel (notamment depuis les hameaux proches) dans cet environnement n'est pas abordée.

Concernant le défrichement, des boisements compensateurs sont prévus et font l'objet d'un examen par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation (direction départementale des territoires) dans le cadre de la procédure de défrichement.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT